

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT
du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi 07 mars, à 20h00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vendredi 1 mars 2024, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Charles ASLANGUL, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Nombre de Conseillers présents : 22

Étaient Présents :

M. Charles ASLANGUL, Maire
Monsieur Rodolphe CAMBRESY, Madame Véronique CHEVILLARD,
Monsieur Bruno POIGNANT, Madame Sylvie ROBY, Madame Béatrice MAZZOCCHI, Monsieur Olivier ZANINETTI, Monsieur Pierre LECLERC,
Adjoints au Maire.
Monsieur Etienne RENAULT, Monsieur Jean-Antoine GALLEGO, Monsieur Didier SALAÛN, Madame Valérie RODD, Monsieur Laurent TUIL,
Madame Chrystel DERAY, Madame Sandra CARVALHO, Madame Anne-Sophie DUGUAY, Monsieur Stefano TEILLET, Madame Sandrine LALANNE, Monsieur Robin ONGHENA, Madame Marilyn LANTRAIN,
Monsieur Augustin KUNGA, Madame Djedjiga ISSAD, Conseillers municipaux.

Ont donné pouvoir :

M. Christophe ARZANO à M. Rodolphe CAMBRESY.
Mme Virginie PRADAL à M. Bruno POIGNANT.
Mme Nicole BROCARD à Mme Véronique CHEVILLARD.
Mme Armelle CASSE à M. Charles ASLANGUL.
M. Didier KHOURY à M. Jean-Antoine GALLEGO.
Mme Rosa SAADI à Mme Béatrice MAZZOCCHI.
M. Julien PARFOND à Mme Sylvie ROBY.

Absents excusés :

Absents :

M. GODARD Serge, M. BRAYARD Thierry, M. PINEL Vincent, M. MAINGE Pascal.

Secrétaire de séance : Jean-Antoine GALLEGO

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu Le Code général des collectivités territoriales,

Vu Le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu les arrêtés ministériels fixant les montants de référence du RIFSEEP pour les services de l'Etat,

Vu la délibération n°2018/D16 en date du 29 janvier 2018 portant instauration du RIFSEEP au 1^{er} mars 2018,

Vu la délibération 2020DELIB0049 du 19 mai 2020 portant actualisation du régime indemnitaire au 1^{er} juillet 2020,

Vu la délibération 2022DELIB0038 du 14 avril 2022 portant modification du RIFSEEP,

Vu l'avis du Conseil Social Territorial lors de sa séance du 26 février 2024,

Vu l'avis de la commission « Finances et Personnel communal » du 28 février 2024,

Considérant que par délibération 2018/D16 du 29 janvier 2018, le Conseil Municipal a instauré le nouveau régime indemnitaire dans la fonction publique d'Etat, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) issu du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Considérant que pour rappel, le RIFSEEP a pour vocation de simplifier et de rationaliser le régime indemnitaire en se substituant à la plupart des différentes primes et indemnités actuellement en vigueur.

Considérant que le RIFSEEP marque le passage d'une logique de grades à une logique de fonctions, en privilégiant, d'une part, le poste occupé par l'agent, et d'autre part, sa manière de servir.

Il est constitué de 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, il est facultatif et peut varier d'une année sur l'autre.

Considérant que la mise en place du RIFSEEP nécessite de classer chaque emploi de la collectivité dans des groupes de fonctions selon l'organigramme et au vu de critères professionnels.

Considérant que ceux dont le grade n'est pas éligible au RIFSEEP continueront à percevoir les primes et indemnités actuellement versées, et regroupées dans une délibération globale reprenant les mêmes modalités de variabilité que pour le RIFSEEP.

Considérant que par la délibération précitée, le plafond retenu pour la quasi-totalité des cadres d'emploi a été limité à 70% du plafond possible.

Considérant que ce plafonnement ne permet pas de rémunérer les responsables de service de catégorie C à la hauteur de leurs responsabilités pose aujourd'hui des difficultés notamment pour certains agents de catégorie C qui occupent des postes de responsable de service auquel on ne peut donner un IFSE et un CIA à la hauteur des responsabilités exercées.

Considérant qu'il convient de modifier la délibération existante,

Après en avoir délibéré, et par 29 voix pour

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRES

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet ou temps non complet ou temps partiel.

Il s'applique aux cadres d'emplois de la collectivités en vertu du principe de parité avec les corps de référence de l'Etat :

- Attachés, rédacteurs, et adjoints administratifs
- Ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise et adjoints techniques
- Educateurs de activités physiques et sportives
- animateurs et adjoints d'animation
- Bibliothécaire, attaché de conservation du patrimoine, assistants de conservation du patrimoine et adjoints du patrimoine
- Conseillers sociaux éducatifs, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants cadre de santé paramédicaux, puéricultrice, infirmiers en soins généraux, auxiliaire de puériculture, agents sociaux ATSEM

ARTICLE 2 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES CRITERES DE CLASSEMENT

DIT que le RIFSEEP est versé en tenant compte notamment du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents de la collectivité.

DIT que chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti selon l'organigramme entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (encadrement direct, coordination de projet) ;
- de la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (qualification requise, connaissances, autonomie, initiative, complexité des tâches) ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste (horaires atypiques, responsabilité financière, effort physique).

DÉCIDE de déterminer les groupes de fonctions au nombre de 2, 3 ou 4 groupes selon les catégories et les filières des cadres d'emplois concernés, conformément aux définitions de fonctions prévues en annexe.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

DÉCIDE que les montants de l'IFSE correspondent à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat, et déterminés en annexe à hauteur de 70 % pour la collectivité à l'exception du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs, avec des montants spécifiques et des cadres relevant du groupe de fonction C1 « responsable de service » dont le plafond applicable est porté à 100% de celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

DÉCIDE que les attributions individuelles de l'IFSE se feront par voie d'arrêté individuel en montant dans la limite du montant maximum annuel autorisé par la présente délibération, en fonction du cadre d'emplois et après classement dans le groupe de fonctions correspondant à celles exercées par les agents concernés.

DÉCIDE que le pourcentage individuel sera fixé en référence au montant perçu dans la collectivité sur des fonctions similaires.

DÉCIDE que ce montant individuel d'IFSE pourra également être majoré en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise par l'agent, à hauteur de 10 % du montant initial.

DÉCIDE de définir l'expérience professionnelle, justifiable par tout moyen, comme :

- toute expérience ayant permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions similaires,
- la connaissance de l'environnement direct du poste ou l'environnement territorial,
- la capacité à mobiliser des savoirs acquis au cours d'expériences antérieures.

DÉCIDE que le montant annuel attribué aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- en cas de changement de cadre d'emplois,
- au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise.

DIT que l'IFSE sera versée mensuellement, et proratisée en fonction du temps de travail des agents et de la quotité du poste sur lequel ils sont nommés.

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

DIT que le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, appréciés lors de l'entretien professionnel annuel de l'année précédente, selon les critères suivants :

- compétences professionnelles et techniques, connaissances et développement du savoir-faire ;
- capacité d'encadrement, management ;
- organisation personnelle, efficacité dans la fonction ;
- attitudes comportementales, qualités relationnelles.

FIXE la proportion du CIA à :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A,
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B,
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

DÉCIDE que les montants de CIA correspondent à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat, et déterminés en annexe à hauteur de 70 % pour la collectivité à l'exception du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs, avec des montants spécifiques et des cadres relevant du groupe de fonction C1 « responsable de service » dont le plafond applicable est porté à 100% de celui applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

DÉCIDE que les attributions individuelles du CIA se feront par voie d'arrêté individuel en montant dans la limite du montant maximum annuel autorisé par la présente délibération, en fonction du cadre d'emplois et après classement dans le groupe de fonctions correspondant à celles exercées par les agents concernés.

DIT que le CIA sera versé une fois par an sur la paye de février ou mars, et proratisé en fonction du temps de travail des agents et de la quotité du poste sur lequel ils sont nommés durant l'année d'évaluation.

DIT que le versement du CIA est facultatif, et ne sera donc pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 5 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

DÉCIDE que le montant de l'IFSE sera maintenu en cas de :

- Congé maternité
- Congé paternité
- Congé d'adoption
- Accident de service
- Maladie professionnelle
- Absence syndicale
- Congé pour événement familiaux tels que le décès du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du 1^{er} degré

DÉCIDE que le montant de l'IFSE sera diminué à raison de 1/30^{ème} par jour d'absence sur l'année civile à compter du 11^{ème} jour, pour les absences suivantes :

- Maladie ordinaire
- Enfants malades
- Autres congés pour événements familiaux

DÉCIDE que le montant de l'IFSE sera également réduit de 1/30^{ème} par jour d'absence injustifiée.

DÉCIDE que le versement de l'IFSE sera suspendu en cas de congé de longue maladie, grave maladie et longue durée.

DÉCIDE que le montant de l'IFSE sera calculé au prorata de la durée effective de service pour les agents placés en temps partiel thérapeutique.

DÉCIDE que le CIA ne sera pas versé aux agents ayant moins de 6 mois continus de présence dans la collectivité, ou absents plus de 6 mois durant l'année de référence, et n'ayant pu faire l'objet d'un entretien professionnel annuel.

ARTICLE 6 : PROCEDE à l'actualisation de l'annexe comme suit.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

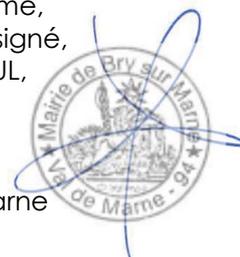
Publiée le : 11 mars 2024

Secrétaire de séance
Jean-Antoine GALLEGO



Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Charles ASLANGUL,

Maire de Bry-Sur-Marne



ANNEXE A LA DELIBERATION DU 7 MARS 2024 PORTANT INSTAURATION DU RIFSEEP

DEFINITION DES GROUPES DE FONCTIONS ET MONTANTS PLAFONDS

FILIERE ADMINISTRATIVE

• Attachés (Catégorie A)

Définition des fonctions	Groupe	Maxi annuel IFSE	Maxi annuel CIA	Maxi annuel total
Direction Générale (DGS, DGAS)	A1	25 347 €	4 473 €	29 820 €
	A1 logé	15 617 €	4 473 €	20 090 €
Responsable de service	A2	22 491 €	3 969 €	26 460 €
	A2 logé	12 043 €	3 969 €	16 012 €
Responsable adjoint – Expert – Chargé de mission	A3	17 850 €	3 150 €	21 000 €
	A3 logé	10 024 €	3 150 €	13 174 €

• Rédacteurs (Catégorie B)

Définition des fonctions	Groupe	Maxi annuel IFSE	Maxi annuel CIA	Maxi annuel total
Responsable de service	B1	12 236 €	1 666 €	13 902 €
	B1 logé	5 621 €	1 666 €	7 287 €
Gestionnaire – Expert – Encadrant intermédiaire	B2	11 210 €	1 530 €	12 470 €
	B2 logé	5 054 €	1 530 €	6 584 €
Assistant de direction	B3	10 255 €	1 396 €	11 651 €
	B3 logé	4 669 €	1 396 €	6 065 €

• Adjoints administratifs (Catégorie C)

Définition des fonctions	Groupe	Maxi annuel IFSE	Maxi annuel CIA	Maxi annuel total
Responsable de service	C1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Expert	C2	7 938 €	882 €	8 820 €
	C2 logé	4 963 €	882 €	5 845 €
Gestionnaire - Assistant	C3	7 560 €	840 €	8 400 €
	C3 logé	4 725 €	840 €	5 565 €
Agent d'exécution – Agent d'accueil	C4	7 182 €	798 €	7 980 €
	C4 logé	4 488 €	798 €	5 286 €

FILIERE TECHNIQUE

- **Ingénieur (Catégorie A)**

Définition des fonctions	Groupe	Maxi annuel IFSE	Maxi annuel CIA	Maxi annuel total
Direction Générale(DST)	A1	28 203 €	4 977 €	33 180 €
Responsable de service	A2	24 990 €	4 410 €	29 400 €
Responsable adjoint – Expert – Chargé de mission	A3	19 278 €	3 402 €	22 680 €

- **Technicien (Catégorie B)**

Définition des fonctions	Groupe	Maxi annuel IFSE	Maxi annuel CIA	Maxi annuel total
Responsable de service	B1	13 762 €	1 876 €	15 638 €
Gestionnaire – Expert – Encadrant intermédiaire	B2	12 551 €	1 712 €	14 263 €
Assistant de direction – Chargé de mission	B3	11 536 €	1 572 €	13 108 €

- **Agents de maîtrise (Catégorie C)**

Définition des fonctions	Groupe	Maxi annuel IFSE	Maxi annuel CIA	Maxi annuel total
Responsable de service	C1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Encadrant - Expert	C2	7 938 €	882 €	8 820 €
	C2 logé	4 963 €	882 €	5 845 €
Agent d'exécution	C3	7 560 €	840 €	8 400 €
	C3 logé	4 725 €	840 €	5 565 €

- **Adjoints techniques (Catégorie C)**

Définition des fonctions	Groupe	Maxi annuel IFSE	Maxi annuel CIA	Maxi annuel total
Responsable de service	C1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Expert	C2	7 938 €	882 €	8 820€
	C2 logé	4 963 €	882 €	5 845 €
Conducteur de véhicule – Encadrant intermédiaire	C3	7 560 €	840 €	8 400 €
	C3 logé	4 725 €	840 €	5 565 €
Agent d'exécution - Gardien	C4	7 182 €	798 €	7 980 €
	C4 logé	4 488 €	798 €	5 286 €

FILIERE SPORTIVE

- Educateurs des activités physiques et sportives (Catégorie B)

Définition des fonctions	Groupe	Maxi annuel IFSE	Maxi annuel CIA	Maxi annuel total
Coordinateur d'activités	B1	12 236 €	1 666 €	13 902 €
	B1 logé	5 621 €	1 666 €	7 287 €
Responsable de structure – Chargé de mission – Expert	B2	11 210 €	1 530 €	12 470 €
	B2 logé	5 054 €	1 530 €	6 584 €
Encadrant intermédiaire – Encadrant d'usagers	B3	10 255 €	1 396 €	11 651 €
	B3 logé	4 669 €	1 396 €	6 065 €

FILIERE ANIMATION

- Animateurs (Catégorie B)

Définition des fonctions	Groupe	Maxi annuel IFSE	Maxi annuel CIA	Maxi annuel total
Coordinateur d'activités	B1	12 236 €	1 666 €	13 902 €
	B1 logé	5 621 €	1 666 €	7 287 €
Responsable de structure – Chargé de mission – Expert	B2	11 210 €	1 530 €	12 470 €
	B2 logé	5 054 €	1 530 €	6 584 €
Encadrant intermédiaire – Encadrant d'usagers	B3	10 255 €	1 396 €	11 651 €
	B3 logé	4 669 €	1 396 €	6 065 €

- Adjoints d'animation (Catégorie C)

Définition des fonctions	Groupe	Maxi annuel IFSE	Maxi annuel CIA	Maxi annuel total
Responsable de service	C1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Expert	C2	7 938 €	882 €	8 820 €
	C2 logé	4 963 €	882 €	5 845 €
Encadrant intermédiaire – Encadrant d'usagers	C3	7 560 €	840 €	8 400 €
	C3 logé	4 725 €	840 €	5 565 €
Agent d'exécution	C4	7 182 €	798 €	7 980 €
	C4 logé	4 488 €	798 €	5 286 €

FILIERE CULTURELLE

- Bibliothécaires (Catégorie A)**

Définition des fonctions	Groupe	Maxi annuel IFSE	Maxi annuel CIA	Maxi annuel total
Responsable de service	A1	20 825 €	3 675 €	24 500 €
Responsable adjoint – Expert – Chargé de mission	A2	19 040 €	3 360 €	22 400 €

- Attaché de conservation du patrimoine (Catégorie A)**

Définition des fonctions	Groupe	Maxi annuel IFSE	Maxi annuel CIA	Maxi annuel total
Responsable de service	A1	20 825 €	3 675 €	24 500 €
Responsable adjoint – Expert – Chargé de mission	A2	19 040 €	3 360 €	22 400 €

- Assistants de conservation du patrimoine (Catégorie B)**

Définition des fonctions	Groupe	Maxi annuel IFSE	Maxi annuel CIA	Maxi annuel total
Responsable de section	B1	11 704 €	1 596 €	13 300 €
Assistant – Gestionnaire – Chargé de mission	B2	10 472 €	1 428 €	11 900 €

- Adjoints du patrimoine (Catégorie C)**

Définition des fonctions	Groupe	Maxi annuel IFSE	Maxi annuel CIA	Maxi annuel total
Responsable de service	C1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Expert	C2	7 938 €	882 €	8 820 €
	C2 logé	4 963 €	882 €	5 845 €
Encadrant intermédiaire – Encadrant d'usagers	C3	7 560 €	840 €	8 400 €
	C3 logé	4 725 €	840 €	5 565 €
Agent d'exécution	C4	7 182 €	798 €	7 980 €
	C4 logé	4 488 €	798 €	5 286 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

- Conseillers socio-éducatifs (Catégorie A)**

Définition des fonctions	Groupe	Maxi annuel IFSE	Maxi annuel CIA	Maxi annuel total
Responsable de service	A1	17 850 €	3 150 €	21 000 €
Responsable adjoint - Coordinateur	A2	14 280 €	2 520 €	16 800 €

- **Assistants socio-éducatifs (Catégorie B)**

Définition des fonctions	Groupe	Maxi annuel IFSE	Maxi annuel CIA	Maxi annuel total
Responsable de service	B1	11 970 €	1 630 €	13 600 €
Assistant de service social	B2	10 560 €	1 440 €	12 000 €

- **Educateurs de jeunes enfants (Catégorie A)**

Définition des fonctions	Groupe	Maxi annuel IFSE	Maxi annuel CIA	Maxi annuel total
Responsable de structure	A1	14 000 €	1 680 €	15 680 €
Responsable adjoint - Coordinateur	A2	13 500 €	1 620 €	15 120 €
Responsable de section	A3	13 000 €	1 560 €	14 560 €

- **Cadres de santé paramédicaux (Catégorie A)**

Définition des fonctions	Groupe	Maxi annuel IFSE	Maxi annuel CIA	Maxi annuel total
Responsable de direction - Coordinateur	A1	17 850€	3 150 €	21 000 €
Responsable de structure – Responsable adjoint	A2	14 280 €	2 520 €	16 800 €

- **Puéricultrices (Catégorie A)**

Définition des fonctions	Groupe	Maxi annuel IFSE	Maxi annuel CIA	Maxi annuel total
Responsable de direction - Coordinateur	A1	17 850€	3 150 €	21 000 €
Responsable de structure – Responsable adjoint	A2	14 280 €	2 520 €	16 800 €

- **Infirmiers en soins généraux (Catégorie A)**

Définition des fonctions	Groupe	Maxi annuel IFSE	Maxi annuel CIA	Maxi annuel total
Responsable de direction - Coordinateur	A1	17 850€	3 150 €	21 000 €
Responsable de structure – Responsable adjoint	A2	14 280 €	2 520 €	16 800 €

- **Auxiliaires de puériculture (Catégorie B)**

Définition des fonctions	Groupe	Maxi annuel IFSE	Maxi annuel CIA	Maxi annuel total
Responsable de section - Volante	B1	7 938 €	882 €	8 820 €
Agent en section	B2	7 560 €	840 €	8 400 €

- **Agents sociaux (Catégorie C)**

Définition des fonctions	Groupe	Maxi annuel IFSE	Maxi annuel CIA	Maxi annuel total
Responsable de service	C1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Encadrant intermédiaire – Encadrant d'usagers	C2	7 938 €	882 €	8 820 €

	C2 logé	4 963 €	882 €	5 845 €
Agent d'exécution	C3	7 560 €	840 €	8 400 €
	C3 logé	4 725 €	840 €	5 565 €

- **Agents spécialisés des écoles maternelles (Catégorie C)**

Définition des fonctions	Groupe	Maxi annuel IFSE	Maxi annuel CIA	Maxi annuel total
Responsable de service	C1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Encadrant intermédiaire – Encadrant d'usagers	C2	7 938 €	882 €	8 820 €
	C2 logé	4 963 €	882 €	5 845 €
Agent d'exécution	C3	7 560 €	840 €	8 400 €
	C3 logé	4 725 €	840 €	5 565 €